

CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 13 -DRE

Paris, le 17/11/2008

Objet : Réversion

Calcul de l'allocation de réversion due au(x) conjoint(s) divorcé(s)

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 13 quinquies de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 28 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 fixent les modalités de calcul de l'allocation de réversion à servir aux conjoints divorcés en l'absence d'un conjoint survivant :

- en cas de conjoint divorcé unique, le montant de l'allocation est affecté du rapport entre la durée du mariage dissous et la durée d'assurance plafonnée du participant décédé,

- en cas de pluralité de conjoints divorcés, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance plafonnée, l'allocation de réversion de chacun est affectée du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant.

Le plafonnement de la durée d'assurance, introduit en 1998 à hauteur de 150 trimestres, a fait l'objet d'un nouvel examen en septembre 2004, date à laquelle les Commissions paritaires ont introduit le principe de son augmentation progressive de 150 à 160 trimestres, par référence à la loi du 21 août 2003.

Les textes en vigueur prévoient donc le plafonnement à 160 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco, prenant acte de l'augmentation de cette durée à raison d'un trimestre par an jusqu'en 2012, ont décidé de porter, dans les cas visés, la limite de 160 trimestres à :

- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010,
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011,
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Vous trouverez ci-joints l'avenant A-251 et l'avenant n° 104 modifiant respectivement l'article 13 quinquies de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 28 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

AVENANT A-251
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

➤ **L'article 13 quinquès** de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme ci-après.

- Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

Le texte constitué par les alinéas 3 à 8 est désormais libellé comme suit :

"Le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R. 351-3 et R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale, limitée à :

- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010,
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011,
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,

sans que ce rapport puisse excéder 1".

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 104
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ **L'article 28** de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme ci-après :

- Le paragraphe 1^{er}, relatif aux droits des conjoints divorcés, est modifié comme suit :

Le texte constitué par les alinéas 3 à 8 est désormais libellé comme suit :

"Le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R. 351-3 et R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale, limitée à :

- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010,
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011,
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,

sans que ce rapport puisse excéder 1".

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT